



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-200

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2021-12-29-00017 - ARRETE PREFECTORAL N° PREF/SDS/DSC 2021-**??**385 portant modification dérogatoire relative à la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loirel (2 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-12-29-00017

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/SDS/DSC 2021-385 portant modification dérogatoire relative à la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loirel



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021- 385

Portant modification dérogatoire relative à la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3136-1 ;

VU la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-120 du 7 décembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DSC/SDS n° 2020 - 318 du 22 décembre 2020 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les risques de propagation des infections et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ; que le Premier ministre peut également habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 09 88 95 :
Mél. beatrice.volatron@haute-loire.gouv.fr
PREF/CAB/SDS/BV

Considérant d'autre part que, nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, « le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux publics à forte fréquentation propices, de ce fait, à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la densité de la population et les contacts prolongés entre personnes ne portant pas le masque est de nature à favoriser la circulation du virus ;

Considérant la tendance à la hausse du taux d'incidence départemental, lequel est supérieur à 700 pour 100.000 habitants depuis le 22 décembre dernier ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions de l'article 7 du titre II de l'arrêté préfectoral PREF/DSC/SDS n° 2020-318 du 22 décembre 2020 concernant l'autorisation d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place et les restaurants dans l'ensemble des communes du département de la Haute-Loire sont modifiées en raison de la crise sanitaire, ainsi qu'il suit :

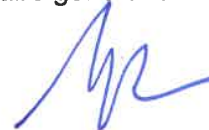
- pour la nuit du vendredi 31 décembre 2021 au samedi 1^{er} janvier 2022 **jusqu'à 2 heures du matin.**

ARTICLE 2 : – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les sous-préfètes des arrondissements d'Yssingeaux et de Brioude, le directeur de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 3 : – Une copie du présent arrêté est transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Puy-en-Velay.

Fait au Puy en Velay, le 29/12/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr » dans le délai maximal de deux mois à compter de la notification de la décision contestée, ou de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.